



ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la suppression d'un plan d'eau en berge du fleuve de la Vilaine au lieu dit « La Hordrais » sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE et à la restauration de zones humides – Mesures de suivi

Bénéficiaire : Commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, R.214-1, R.214-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine – M. GUSTIN Philippe ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 février 2024 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 novembre 2023 et présenté par la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine – 1 place de l'Église – 35 390 Sainte-Anne-sur-Vilaine, enregistré sous la référence DIOTA-231124-104006-981-004 relatif à la suppression d'un plan d'eau en berge du fleuve de la Vilaine au lieu dit « La Hordrais » sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, et à la restauration d'une zone d'expansion de crue et de zones humides en lieu et place du plan d'eau ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 novembre 2023 relatif au dépôt de ce dossier ;

Vu la demande de compléments en date du 24 janvier 2024 ;

Vu les compléments apportés par le bénéficiaire en date du 21 février 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 février 2024 relatif à ce dernier dépôt ;

Vu la décision tacite de la DDTM de non-opposition à la déclaration précitée intervenue le 22 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine en date du 26 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations en date du jeudi 2 mai 2024 de la part de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau implanté en berge du fleuve de la Vilaine au lieu dit « La Hordrais », sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, appartenant à la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine, se situe au sein de la masse d'eau FRGR0010 « La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Besle », en état écologique « moyen » ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renaturation du plan d'eau, objet du présent arrêté, modifient le profil en long ou en travers de la Vilaine ;

CONSIDÉRANT que la suppression de ce plan d'eau conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté visées aux articles 3 et 4, doit permettre d'améliorer les fonctionnalités hydromorphologiques de la Vilaine en offrant une zone d'expansion de crue ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renaturation prévus dans le dossier loi sur l'eau impliquent la création d'une zone humide en lieu et place du plan d'eau actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures correctrices et un suivi de la fonctionnalité de la zone humide restaurée ;

CONSIDÉRANT que le projet est en limite du site Natura 2000 des marais de Vilaine, et qu'en ce sens il se doit de prendre en considération les enjeux spécifiques à celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine – 1 place de l'Église – 35 390 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, représentée par son maire.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- les travaux de suppression d'un plan d'eau en berge du fleuve de la Vilaine proche du lieu-dit « La Hordrais » sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, parcelles cadastrées ZW 213 et 264 ;
- la restauration d'une zone d'expansion de crue et de zones humides en lieu et place du plan d'eau.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux respectent :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° DIOTA-231124-104006-981-004 et son complément, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au suivi de la zone humide recréée

Le bénéficiaire entretient la zone humide nouvellement créée par gestion extensive (fauche et/ou pâturage) pour éviter une fermeture du milieu.

Il réalise un suivi l'année de restauration de la zone humide, puis à N+1, N+2 et N+5, selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Le bénéficiaire a une obligation de résultat concernant la fonctionnalité de la zone humide : si celle-ci se révèle non fonctionnelle au bout de 5 ans, des travaux devront être mis en œuvre par le bénéficiaire pour y remédier.

Les bénéficiaires devront transmettre les résultats de chaque suivi au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

L'exploitation des aménagements réalisés (nouvelle zone humide) est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine, représentée par son maire – 1 place de l'Église – 35 390 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les délais de recours contentieux sont suspendus en cas de recours administratifs.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 – Exécution

La commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine – 1 place de l'Église – 35 390 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

